

Obligations vaccinales des professionnels de santé

Avis du Haut Conseil de la santé publique du 27 septembre et du 7 octobre 2016

Auteurs :

D. Abiteboul, M.C. Bayeux-Dunglas, département Études et assistance médicales, INRS

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) vient de publier un nouvel avis sur les obligations vaccinales des personnels de santé, daté du 27 septembre et du 7 octobre 2016. Cet avis fait suite à une modification de l'article L. 3111-4, introduite par la Loi n° 2016-44 du 26 janvier 2016 : « *Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination, doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe* ». Le caractère altruiste de la vaccination (se protéger pour protéger les autres) doit maintenant être pris en compte. L'obligation vaccinale des professionnels de santé a désormais deux objectifs indissociables : protéger les soignants et protéger les patients d'une contamination par le soignant.

Le HCSP considère que l'obligation vaccinale des professionnels de santé doit être justifiée par les quatre conditions suivantes :

- prévention d'une maladie grave ;
- risque élevé d'exposition pour le professionnel de santé ;
- risque élevé de transmission soignant-soigné ;
- existence d'un vaccin efficace et bien toléré, dont la balance bénéfices-risques est largement en faveur du vaccin.

Il estime également que toute recommandation ou obligation vaccinale devrait concerner de la même manière les professionnels de santé libéraux et les professionnels du secteur médico-social. Enfin, le HCSP souligne que les modalités d'indemnisation des effets indésirables des vaccins recommandés en milieu professionnel devraient être alignées sur celles des vaccins obligatoires.

Au total, le HCSP recommande pour les professionnels de santé exposés et les étudiants ou élèves des filières correspondantes :

- une obligation vaccinale concernant l'hépatite B ;
- une recommandation forte pour :
 - les vaccinations contre la diphtérie et la poliomyélite,
 - la vaccination contre la grippe saisonnière.
 Cependant, ces vaccinations pourraient être rendues obligatoires dans certaines situations particulières (modification inattendue de l'épidémiologie, situation de pandémie grippale...);
- la suppression de l'obligation vaccinale pour :
 - la vaccination contre le tétanos,
 - la vaccination contre la typhoïde pour le personnel de laboratoire exposé.

Par ailleurs, le HCSP rappelle sa recommandation de levée de l'obligation de vaccination par le BCG (rapport et avis du 5 mars 2010) et précise que les critères qui pourraient justifier une obligation vaccinale des professionnels de santé non immunisés sont également remplis pour la coqueluche, la rougeole et la varicelle.

Il faut souligner qu'en l'attente de la déclinaison éventuelle des recommandations figurant dans cet avis dans de nouveaux textes, la réglementation actuelle (articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du Code la santé publique) continue à s'appliquer. En outre, les conclusions de la concertation citoyenne en cours sur l'obligation vaccinale sont susceptibles d'avoir un impact sur les suites qui seront données à cet avis.

L'avis est disponible à cette adresse : www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=577